

Bruxelles, le 24 juin 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0193(COD)

9390/2/21
REV 2

PECHE 179
CODEC 814

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 30 mai 2018, la Commission a transmis la proposition visée en objet au Parlement européen et au Conseil¹. La proposition a été présentée au Conseil "Agriculture et pêche" le 18 juin 2018. Auparavant, le 17 octobre 2017, le Conseil avait adopté des conclusions sur un rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "Contrôle des pêches de l'UE: des efforts supplémentaires sont nécessaires"².

¹ Doc. 9317/18 + ADD 1 à 3.

² Doc. 13323/17.

2. Le régime de contrôle de la pêche de l'Union résulte principalement de trois actes du Conseil: 1) un règlement de 2009 concernant le régime de l'Union de contrôle ("règlement de contrôle")³; 2) un règlement de 2008 relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁴; et 3) un règlement de 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)⁵. Quelques autres règlements contiennent des règles spécifiques supplémentaires ayant trait au contrôle des pêches⁶.
3. La proposition de la Commission modifiant ces règlements envisage la première révision importante du système de contrôle de la pêche de l'Union depuis la dernière réforme qui a eu lieu en 2019. La plupart des modifications concerne le règlement de contrôle. Les principaux objectifs de la proposition sont les suivants: 1) aligner le régime de contrôle de la pêche sur la politique commune de la pêche (PCP) réformée⁷; 2) assurer la cohérence entre le contrôle des pêches et d'autres politiques nouvelles de l'Union; 3) assurer un contrôle des pêches plus efficace et plus efficient grâce à des règles, procédures et instruments modernisés, simplifiés et améliorés; et 4) favoriser le développement d'une culture du respect des règles et le traitement équitable des opérateurs au sein des États membres et entre ceux-ci.

³ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁴ Règlement (CE) n° 1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

⁵ Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (JO L 83 du 25.3.2019, p. 18). La proposition de la Commission renvoie à un règlement de 2005 qui a été remplacé en 2019, à savoir le règlement (CE) n° 768/2005 du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

⁶ Par exemple, le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 409 du 30.12.2006, p. 9) et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1).

⁷ Les objectifs et principes de la PCP sont énoncés dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 12 décembre 2018⁸.
Le 1^{er} octobre 2018, le Comité des régions a décidé de ne pas rendre d'avis.
5. Le Parlement européen a adopté des amendements à la proposition de la Commission le 11 mars 2021 et a renvoyé le dossier à la commission de la pêche (PECH) en vue des négociations interinstitutionnelles⁹.
6. Le groupe "Politique intérieure et extérieure de la pêche" (ci-après dénommé "groupe") a examiné la proposition lors de plusieurs réunions tenues entre le 26 juillet 2018 et le 30 janvier 2020. Afin de faciliter les travaux sur l'imposant texte juridique et de préparer la voie à un compromis, la proposition a été divisée en quatre blocs.
7. Sur la base des travaux au sein du groupe et de vidéoconférences informelles entre ses membres, les présidences croate et allemande ont présenté des compromis sur les blocs 1 et 2 et sur une partie du bloc3¹⁰ et ont accompli d'importants progrès pour parvenir à des compromis sur les dispositions de ces blocs. La présidence croate a communiqué des informations sur l'avancement des travaux au cours du premier semestre de 2020 lors d'une vidéoconférence informelle des ministres de l'agriculture et de la pêche tenue le 29 juin 2020¹¹. Le 25 novembre 2020, le Coreper a examiné le rapport sur l'état d'avancement des travaux établi par la présidence allemande¹².

⁸ Doc. 9492/19.

⁹ Amendements du Parlement européen, adoptés le 11 mars 2021, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD)), P9_TA(2021)0076.

¹⁰ Les documents WK 5173/2020 REV 1 et WK 10304/2020 REV 1 contiennent les dernières propositions de compromis des présidences croate et allemande.

¹¹ Doc. 8729/20 et WK 7083/2020.

¹² Doc. 13087/20.

8. Sous la présidence actuelle, les travaux ont essentiellement porté sur les blocs 3 et 4 de la proposition et tenté de résoudre les questions en suspens concernant les blocs 1 et 2. Sur la base des travaux au sein du groupe et de vidéoconférences informelles entre ses membres, la présidence a d'abord présenté un compromis sur l'ensemble de la proposition pour examen lors de la vidéoconférence informelle des membres du groupe du 29 avril¹³. À l'issue de cette réunion, la présidence a présenté une première version révisée de son compromis, qui a été examinée par le groupe le 20 mai¹⁴. Si de nombreuses délégations se sont déclarées favorables à cette version révisée, plusieurs autres ont indiqué que certaines dispositions suscitaient toujours d'importantes préoccupations.
9. À la lumière des observations des délégations, la présidence a présenté une deuxième version révisée de son compromis, qui a été examinée par le groupe le 3 juin¹⁵. La majorité des délégations a apporté son soutien au deuxième compromis révisé, sous réserve d'une modification. Le texte modifié figure dans l'addendum 1 de la présente note. Quelques délégations ont fait observer que certaines des dispositions du compromis les empêchaient d'adhérer pleinement au texte.

II. COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE EN VUE D'UNE ORIENTATION GÉNÉRALE

10. Le compromis de la présidence couvre l'ensemble de la proposition de la Commission, à l'exception des considérants, qui n'ont pas été examinés dans le détail. Les considérants, ainsi que l'ajout de nouveaux considérants, notamment en vue de clarifier le champ d'application de certaines dispositions, seront examinés à un stade ultérieur, en fonction du résultat des négociations avec le Parlement européen sur le dispositif. Pour certaines dispositions, des considérants sont suggérés dans des notes en bas de page du texte de compromis de la présidence
11. Le compromis de la présidence a été établi sur la base des travaux au sein du groupe et de vidéoconférences informelles entre ses membres ainsi que de nombreuses observations écrites des délégations et à la suite de contacts bilatéraux intenses. La présidence estime que le compromis établit le meilleur équilibre possible entre les positions des différentes délégations et constitue une très bonne base pour les discussions à venir avec le Parlement européen.

¹³ WK 5389/2021.

¹⁴ WK 5389/2021 REV 1.

¹⁵ WK 5389/2021 REV 2.

12. Le compromis de la présidence propose un grand nombre de modifications à la proposition de la Commission. Les modifications les plus significatives concernent les points ci-après (toutes les références renvoient aux articles du règlement de contrôle et sont généralement présentées dans l'ordre dans lequel les articles apparaissent dans ce règlement).

a) Contrôle des petits navires, avec certaines simplifications et une exemption limitée (articles 9, 14 et 15, et nouvel article 15 *bis bis*)

Comme la proposition de la Commission, le compromis de la présidence prévoit que les petits navires sont soumis à des obligations relatives à l'utilisation de systèmes de surveillance des navires (VMS) et d'outils de communication électronique, tels que le journal de pêche électronique. Cependant, à la demande de plusieurs délégations, qui ont exprimé des préoccupations quant à la proportionnalité de telles règles, le compromis envisage certaines simplifications pour les navires de moins de 12 mètres en ce qui concerne l'utilisation des VMS et des outils de communication électronique (article 9, paragraphe 3, article 14, paragraphe 2, point d), et article 15, paragraphe 2) et une exemption limitée à l'obligation d'utiliser des VMS pour certains navires de moins de 9 mètres, sous réserve de conditions strictes (article 9, paragraphes 3 *bis* et 3 *ter*). Afin de faciliter l'introduction des VMS et des outils électroniques pour les flottes artisanales, la Commission, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, met au point des systèmes au niveau de l'Union (nouvel article 15 *bis bis*).

Le Parlement européen est favorable à des simplifications pour les navires de moins de 12 mètres dans le cas des journaux de bord électroniques.

La présidence estime que le texte de compromis représente un juste équilibre entre les différentes positions des États membres. Le texte renforce le contrôle des flottes artisanales et crée des conditions de concurrence équitables entre les différents segments de flotte et entre les États membres, tout en prévoyant un nombre limité de simplifications et d'exemptions justifiées.

b) Surveillance électronique à distance pour contrôler l'obligation de débarquement (nouvel article 13)

Comme la proposition de la Commission, le compromis de la présidence fixe des règles pour le contrôle de l'obligation de débarquement. Plutôt que de se concentrer sur les systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV), comme le propose la Commission (article 25 *bis*), le compromis de la présidence introduit des systèmes de surveillance électronique à distance (REM), qui peuvent consister en divers instruments, tels que les capteurs et la CCTV, en fonction de l'évolution technique (nouvel article 13).

Les navires de capture d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres qui représentent un risque grave de non-respect de l'obligation de débarquement doivent être équipés de systèmes REM. Les États membres participent à l'évaluation du risque et il est envisagé que les États membres du pavillon et les États membres côtiers responsables du contrôle disposent d'une égalité d'accès aux données. Le compromis contient également plusieurs garanties concernant la protection du droit au respect de la vie privée, notamment dans le cas de l'utilisation de CCTV (article 13, paragraphe 3, point b), et article 112, paragraphe 3 *ter*).

Le Parlement européen préconise la CCTV pour les navires d'une longueur de 12 mètres ou plus qui représentant un risque élevé de non-conformité. Il prévoit en outre un système incitatif et l'utilisation obligatoire de la CCTV en cas de récidive.

Le compromis de la présidence reflète l'approche privilégiée par l'écrasante majorité des États membres, pour ce qui est de garantir leur participation au processus de détermination des catégories de navires concernés, de l'accès aux données et du respect des règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. Contrairement au texte du Parlement, le compromis de la présidence envisage le recours à l'outil REM uniquement pour le contrôle et non comme une sanction.

c) Marge de tolérance dans le journal de pêche (article 14, paragraphe 4 et nouveaux paragraphes 4 *bis* et 4 *ter*)

Le compromis de la présidence modifie considérablement la proposition de la Commission en ce qui concerne les règles relatives à la marge de tolérance entre les estimations des captures consignées dans le journal de pêche et les montants résultant de la pesée. Outre l'introduction d'une exception pour les petites quantités de captures (50 kg et moins, article 14, paragraphe 4), le compromis prévoit une marge de tolérance plus importante pour certaines pêcheries (petites espèces pélagiques et espèces industrielles, espèces similaires et pêcheries mixtes dont les captures ne sont pas triées, article 14, paragraphes 4 *bis* et 4 *ter*) afin de remédier à des difficultés spécifiques dans l'estimation des volumes de captures dans ces pêcheries.

Le Parlement européen prévoit en outre des règles spéciales sur la marge de tolérance pour certaines pêcheries, avec quelques différences par rapport au Conseil en ce qui concerne le champ d'application exact.

La présidence estime que le compromis répond aux préoccupations très importantes de plusieurs délégations et, dans l'ensemble, propose, compte tenu de l'ensemble du compromis, une solution qui est acceptable pour la grande majorité des États membres.

d) Contrôle de la puissance du moteur (article 39 et nouvel article 39 bis)

Contrairement à la proposition de la Commission, le compromis de la présidence prévoit que l'obligation d'équiper les navires de dispositifs installés en permanence pour mesurer la puissance motrice ne s'applique qu'aux navires équipés de moteurs de plus de 221 kilowatts utilisant des engins remorqués et présentant un risque grave de non-respect des règles de la PCP en ce qui concerne la puissance des moteurs. Les États membres procèdent conjointement à l'évaluation des risques, en coopération avec l'AECP. Le compromis permet également de procéder à une régularisation de la puissance du moteur, à condition que certains critères soient respectés (article 39, nouveau paragraphe 2 *bis*).

Le Parlement européen reste plus proche de la proposition de la Commission et envisage également l'utilisation obligatoire de dispositifs de suivi de la puissance du moteur à la suite d'une infraction commise par l'exploitant.

La présidence estime que le compromis reflète les préférences de la très grande majorité des délégations et propose une solution proportionnée garantissant un niveau élevé de contrôle, le cas échéant.

e) Deux nouveaux chapitres: Régionalisation (nouvel article 46 bis) et pêcheries sans navire de pêche (nouvel article 54 quinquies)

À la demande explicite de quelques délégations, le compromis de la présidence introduit un nouveau chapitre sur les mesures de contrôle régionales, en vertu duquel la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, sur la base d'une recommandation commune présentée conformément aux règles énoncées dans le règlement PCP¹⁶, afin de compléter les mesures de contrôle énoncées dans le présent règlement par des mesures régionales spécifiques.

¹⁶ Voir note de bas de page n° 7.

Le compromis de la présidence prévoit également un nouveau chapitre sur le contrôle des pêcheries sans navire de pêche, par exemple la pêche en bord de mer, et étend à ces pêcheries certaines règles de contrôle, comme celles relatives à la traçabilité des produits. Le but est d'assurer un certain degré d'égalité entre les opérateurs pêchant avec ou sans navire, tout en veillant à ce que les règles soient proportionnées à l'incidence relative de ces pêcheries sur les ressources marines.

Le Parlement européen suit la même approche en ce qui concerne les pêcheries sans navire.

La présidence note que l'inclusion de ces deux nouveaux chapitres reçoit l'appui de l'écrasante majorité des délégations.

f) Pêche récréative (article 55)

Le compromis de la présidence apporte d'importantes modifications à la proposition de la Commission, tout en continuant de garantir le nécessaire contrôle des activités de pêche récréative. Plutôt que de prévoir un système général d'enregistrement et d'octroi de licences pour la pêche récréative, il impose uniquement aux États membres de veiller à l'enregistrement — et à la communication des captures — dans le cas d'espèces faisant l'objet de mesures de conservation spécifiques, telles que des limites de capture pour les pêcheurs récréatifs.

Le Parlement européen apporte à la proposition de la Commission des modifications moins radicales.

La présidence note que le texte de compromis, qui tient compte des préoccupations particulières des États membres ayant une forte tradition de pêche récréative, est très largement soutenu par les délégations.

g) Traçabilité (article 58)

La proposition de la Commission établit des règles pour la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture frais et transformés. En raison des préoccupations exprimées par un grand nombre de délégations concernant les doubles emplois et les incohérences avec la législation alimentaire générale, le compromis de la présidence ne couvre que les produits frais (article 58, paragraphe 9). Il fixe des règles détaillées sur le marquage des lots dans le règlement de contrôle, plutôt que dans des actes d'exécution, et sur la tenue de registres (article 58, paragraphes 5 *bis* et 6 *bis*). Le compromis n'impose pas l'utilisation d'un système numérique pour la traçabilité des produits (article 58, paragraphe 6 *ter*).

Le Parlement européen vise à réglementer la traçabilité des produits transformés dans le règlement de contrôle.

La présidence constate que les points de vue des délégations ont considérablement varié en ce qui concerne les différents éléments de la disposition relative à la traçabilité. Sur la base de nombreuses observations et discussions, elle estime que le compromis reflète les préférences de la grande majorité des délégations tout en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des points de vue de toutes les délégations.

h) Pesée des produits de la pêche (article 60)

Le compromis de la présidence rétablit les dérogations existantes concernant la pesée des produits de la pêche lors du débarquement, qui n'étaient plus prises en compte dans la proposition de la Commission.

Le Parlement européen suit une approche très similaire.

La présidence estime que les délégations sont largement favorables au maintien de ces dérogations.

i) Révision du système de sanctions (articles 90 à 93 et annexes III et IV)

Sur la base d'un grand nombre d'observations et de discussions approfondies au sein du groupe et de vidéoconférences informelles entre les membres du groupe, le compromis de la présidence propose diverses modifications à la proposition de la Commission.

Le compromis:

- prévoit la possibilité de recourir à des sanctions administratives et/ou pénales, plutôt qu'à des sanctions administratives uniquement (article 89 *bis*, paragraphe 1, et article 91 *bis*, paragraphe 5);
- suggère de limiter le nombre d'infractions graves en soi et d'étendre la liste des infractions graves en vertu d'une décision prise par les autorités compétentes des États membres sur la base de critères uniformes énoncés à l'annexe IV (article 90, paragraphes 2 et 3);
- propose une nouvelle annexe IV, structurée différemment et comportant des critères clairs pour chaque infraction, dont la gravité doit être déterminée;
- ne prévoit pas de sanctions financières administratives minimales (article 91 *bis*, paragraphe 1); et
- prévoit que les points attribués pour les infractions graves soient transférés aux titulaires ultérieurs de la licence en cas de vente du navire ou de la licence (article 92, paragraphe 3).

À l'exception de l'éventualité de sanctions administratives et/ou pénales, l'approche retenue et les amendements spécifiques proposés par le Parlement européen diffèrent de ceux qui figurent dans le texte de compromis.

La présidence estime que le compromis proposé traduit la solution privilégiée par la très grande majorité des délégations, tout en tenant compte, dans la mesure où l'approche retenue le permet, des souhaits de certaines délégations qui auraient préféré suivre une approche différente, en particulier en ce qui concerne l'annexe IV. Malgré les nombreuses modifications apportées à la proposition de la Commission, le compromis facilite la mise en place d'un système de sanctions plus efficace et plus équitable.

j) Déductions et ajustements de quotas (article 105, nouveaux paragraphes 2 bis et 3 bis, et nouvel article 107 bis)

En réponse à des préoccupations concrètes exprimées par certaines délégations, le compromis de la présidence introduit deux nouvelles dispositions visant à remédier aux conséquences d'un dépassement de quotas par un ou plusieurs États membres dans le cadre d'accords internationaux. Les nouvelles dispositions prévoient que la Commission procède à des déductions imputées sur le quota de l'État membre en cause (article 105, paragraphes 2 *bis* et 3 *bis*) au cours de la même période que celle des déductions applicables en vertu de ces accords et que le Conseil ajuste les possibilités de pêche des États membres qui n'ont pas surpêché afin qu'ils n'aient pas à supporter les conséquences négatives des dépassements de quotas d'autres États membres (article 107 *bis*).

La présidence note que les nouvelles dispositions proposées, qui traitent d'un sujet important non réglementé actuellement, recueillent un large soutien des délégations.

k) Report de la mise en application des dispositions (article 9, paragraphe 7, article 14, paragraphe 8 bis, article 54 *quinquies*, paragraphe 3, et de nombreux autres articles)

Alors que la proposition de la Commission prévoit que le règlement modificatif commence à s'appliquer 24 mois après son entrée en vigueur, le compromis de la présidence prévoit que plusieurs dispositions spécifiques, notamment celles concernant la pêche artisanale et nécessitant des adaptations majeures dans les États membres, comme le VMS et le journal de pêche électronique, et celles introduisant des modifications majeures ou des règles entièrement nouvelles, comme celles relatives aux pêcheries sans navire de pêche, commencent à s'appliquer 48 mois après l'entrée en vigueur (article 9, paragraphe 7, article 14, paragraphe 8 *bis*, et article 54 *quinquies*, paragraphe 3).

Le Parlement européen envisage également un report de la mise en application (48 mois après l'entrée en vigueur) pour de nombreuses dispositions.

La présidence estime que la mise en application par étapes, comme le prévoit son texte de compromis, répond au souhait d'une grande majorité de délégations et permettra de préparer correctement la mise en œuvre du système de contrôle réformé.

13. Le 16 juin 2021, le Coreper a approuvé le compromis de la présidence concernant une orientation générale sur le règlement modifiant divers règlements en ce qui concerne le contrôle des pêches, qui figure dans l'addendum 1 de la présente note (doc. 9390/2/21 REV 2 ADD 1). La délégation espagnole a indiqué qu'elle ferait une déclaration. Cette déclaration a été diffusée dans l'addendum 2 de la présente note (doc. 9390/2/21 REV 2 ADD 2).

III. CONCLUSIONS

14. Le Conseil est invité à adopter l'orientation générale sur le règlement modifiant divers règlements en ce qui concerne le contrôle des pêches, qui figure dans l'addendum 1 de la présente note (doc. 9390/2/21 REV 2 ADD 1).
-